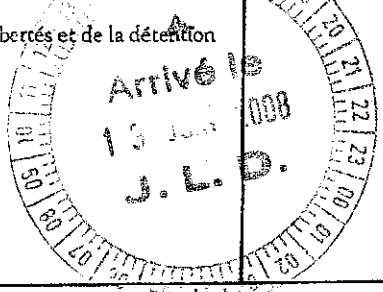


GAU : procureur donnant l'ordre de lever la GAU jusqu'à la transmission de la procédure administrative de rétention, qui arrivera 45mn plus tard

37

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00823	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		<ul style="list-style-type: none">· DE MAINTIEN EN RÉTENTION· DE PROROGATION DE RÉTENTION· DE REJET· D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE

Le 26 Avril 2008, à 10 H 00, devant Nous, Michèle LABORDE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de PEPE Luciano, Greffier,

en présence de Monsieur BOUZEKRI Mohamed, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Amin M. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 12 Mai 1978 à MARRAKECH
de nationalité Marocaine

VU et ANNEXE



Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ~~de l'administration~~ pendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 24/04/2008 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHENAVAL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN entendu(e) en ses observations ;

3

Sur le moyen tiré de l'illégalité d'interpellation

Attendu que l'interpellation est fondée sur les dispositions de l'ARTICLE 78.2 aliné 4 du CPP qui permet le contrôle d'identité d'une zone frontalière de 20 km avec les états faisant parti de la convention de SHENCKEN. Que cet alinéa renvoie pour son application aux modalités prévues au premier alinéa selon lesquelles le contrôle d'identité ne peut être effectué que s'il existe des raisons de soupçonner qu'elle a commis de tenter une infraction ou qu'elle se prépare à en commettre une, ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements à une enquête ou qu'elle fait l'objet d'une recherche; attendu qu'aucune de ces conditions n'est relevée dans le procès verbal d'interpellation; que dès lors l'interpellation doit être considérée comme illégale.

Sur l'irrégularité de la rétention par les services de police après la fin de la garde à vue et jusqu'à la notification de la mise en rétention

Attendu que les services de police ont pris attache avec le procureur de la république pour rendre compte du déroulement de la garde à vue à 16 h45 que le procureur de la république a indiqué qu'il pouvait être mis à la garde à vue concernant les diligences à faire sur l'infraction de séjour irrégulier mais a ordonné le maintien dans les locaux de police jusqu'à transmission de la procédure administrative de rétention ; que l'arrêté de mise en rétention a été notifié le même jour à 17h30; que dès lors il n'existe aucun titre justifiant le maintien en garde à vue entre 16h30 et 17h45, que la procédure se trouve donc entaché d'irrégularité de ce chef et doit être déclarée nulle

Concernant l'arrêté de rétention

Attendu que l'arrêté tel que rédigé par le préfet a ordonné le placement en rétention pour une durée de 48 h sans préciser l'heure, qu'il apparaît que cette heure a été manifestement rajoutée à la main par l'agent notificateur de ladécision préfectorale que cette irrégularité entache la procédure de nullité

Sur la demande de prolongation

Attendu que Mr M. [redacted] fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 29 mars qui lui a été notifié le 02 avril 2008, qu'il a ensuite fait l'ovbjet d'une mesure de rétention qui a été levée le 10 avril avec invitation à quitter le territoire , que suite à interpellation du 23 avril il a fait l'objet d'un nouveau placement en rétention à compter du 24 avril ; qu'il avait été mis fin à la mesure de rétention compte tenu du refus des autorités marocaines de le reconnaître comme ressortissant et de lui délivrer un laissez passer; que la demande de prolongation de mise en rétention tel que formulé par le préfet en date du 25 avril 2008 repose sur les même motifs Que dès lors il est probable que les autorités consulaires adoptent la même attitude que donc en conséquence il apparaît que la prolongation fondée sur l'article L552-8 ne peut trouver à s'appliquer

VU et ANNEXE

[Faint, illegible stamp]

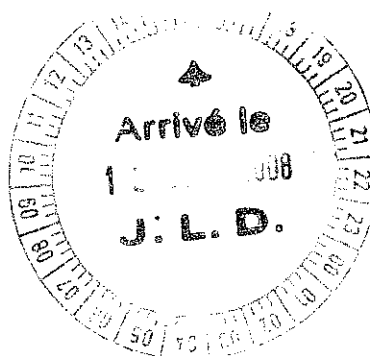
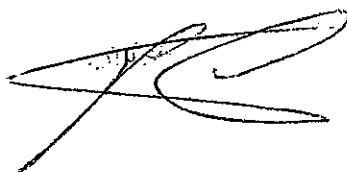


PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



VU et ANNEXE

